



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2022-116-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 10 novembre 2022 des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux, sis 19 rue de la mare aux 3 ormes - 78114 Magny-les-Hameaux,

CONSIDERANT que les Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux, sis 19 rue de la mare aux 3 ormes – 78114 Magny-les-Hameaux, doivent réaliser des travaux d'abattage d'arbres et mise en accessibilité du cheminement piétons, entre le collège et le bassin de la voie Jean Moulin, dans la période **du 14 novembre au 31 décembre 2022**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement au droit du parking et du cheminement piétons situés à l'arrière du Collège, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : Les Services Techniques sont autorisés à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du :

Du 14 au 16 novembre :

Travaux d'abattage d'arbres implantés aux abords du cheminement piétons entre le collège et le bassin de la voie Jean Moulin.

Du 17 novembre au 31 décembre 2022 :

Mise en accessibilité et désimperméabilisation du cheminement piéton entre le collège et le bassin de la voie Jean Moulin.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

Du 14 au 16 novembre 2022 :

- Le service espaces verts est autorisé à neutraliser la totalité des places de stationnement du parking au droit des arbres à abattre, pour permettre l'exécution de ses travaux.

Du 17 novembre au 31 décembre 2022 :

- Les services techniques sont autorisés à neutraliser 4 places de stationnement du parking pour permettre l'exécution de ses travaux sur le cheminement piétons.
- la circulation piétonne sera interdite sur le cheminement durant toute la durée d'exécution des travaux.
- La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place. Et notamment des panneaux de déviation piétonne.

ARTICLE 5 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGÉES DES TRAVAUX:

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

ARTICLE 13 : **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00**

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Les services techniques de la ville, chargés des travaux,

Fait à Magny-les-Hameaux, le 10 novembre 2022

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines.



Mise en ligne sur le site internet de la ville le :

10 NOV. 2022

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.